

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 569 vom 19. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_569](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___569)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 569 du 19 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 569 del 19 maggio 2015

## Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 125 al. 1 CC, 133 al. 1 CC, 285 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Cette règle est également applicable lorsque

la procédure est régie par la maxime inquisitoire, les parties pouvant cependant faire valoir que le juge de première instance a violé cette maxime en ne prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). En l'espèce, la maxime d'office illimitée s'applique, dès lors que la procédure porte notamment sur la contribution d'entretien due à des enfants mineurs. Les pièces produites par l'appelant, datées respectivement des 28 janvier et 2 février 2015, sont recevables et il en sera tenu compte dans la mesure de leur utilité.

### **E. 3**

L'appelant conteste en premier lieu le montant des contributions d'entretien mises à sa charge en faveur de ses deux enfants. Il fait valoir que le Tribunal a retenu à tort qu'il réalisait un revenu mensuel net de 8'642 fr. 10 et que les pensions pour ses deux enfants ont donc été calculées sur une base trop élevée. a) L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir retenu des revenus à hauteur de 100 fr. par mois pour une activité accessoire de surveillant de devoirs pour la Commune de [...], et à hauteur de 643.90 par mois pour ses services de premier lieutenant au Service de défense incendie et secours de [...], alors qu'il avait mentionné la cessation de ces activités. Selon lui, ses revenus sont de 7'626 fr. 10 tirés de son activité principale, auxquels s'ajoutent 272 fr. 10 de rendement de son chalet, soit en tout et pour tout 7'898 fr. 20. Il invoque à cet égard une violation de l'art. 8 CC, la partie adverse n'ayant pas démontré la poursuite des activités en question; ensuite, il fait valoir que c'est à tort que le tribunal aurait estimé qu'en fonction des circonstances personnelles du cas, il était admissible de le contraindre à exercer une activité professionnelle à un taux d'activité de plus de 100%. b) L'argument tiré de l'art. 8 CC tombe à faux. Pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès. Lorsque tant la contribution d'entretien du conjoint que des enfants sont en cause, les faits établis selon la maxime inquisitoire, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent également servir à déterminer la contribution de conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres. La maxime inquisitoire impose au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre sa décision. Néanmoins, il incombe en premier lieu aux parties de lui soumettre les faits déterminants et les offres de preuves (ATF 128 II 411 c. 3.2.1 ; TF 12.12.2011, RSPC 2012 p. 219 n. 1153). Cette limite permet d'opposer à celui qui se plaint d'une violation de la maxime inquisitoire son propre défaut de collaboration active dans la procédure probatoire (TF 12.12.2011, RSPC 2012 p. 219 n. 1153). En l'espèce, les premiers juges se sont fondés sur les pièces pour retenir les revenus réalisés jusque-là par l'appelant, qui ne conteste du reste pas ce point. Celui-ci n'a en revanche produit aucune preuve à l'appui des déclarations aux débats selon lesquelles il aurait mis un terme à ces activités accessoires. Une telle preuve n'était du reste pas difficile à apporter (lettre de démission, attestation de l'employeur, etc...). Tout au plus l'appelant produit-il en appel une attestation du SDIS (pièce 2), qui ne démontre en aucune manière une cessation d'activité. C'est donc à bon droit que le tribunal a estimé que la fin d'activité n'était pas établie, et qu'il a pris en compte les revenus qui en découlent. On peut en revanche retenir, sur la base de la pièce 3

produite en appel que l'appelant n'a plus de devoirs surveillés, mais que la différence de 100 fr. par mois qui en résulte ne justifie pas une modification du montant des contributions mises à sa charge. c) L'appelant se plaint ensuite que les premiers juges l'aient contraint à poursuivre son activité au-delà de 100%, en fixant les contributions sur la base de ses revenus incluant les activités accessoires. Là également, l'argument ne convainc pas. Certes, le jugement comporte cette motivation, avec des références à la jurisprudence fédérale. Mais les arrêts cités concernent la possibilité de tenir compte des revenus accessoires passés d'une activité abandonnée, à titre de revenu hypothétique (cf. FamPra.ch 2008 n. 30 c. 3.2.1 et 3.2.2). En l'espèce, il suffit de relever que les activités accessoires ont perduré (cf. lettre b ci-dessus) et qu'elles génèrent concrètement des revenus dont il est légitime de tenir compte.

#### **E. 4**

L'appelant procède ensuite à un nouveau calcul de la pension pour les enfants, sur la base de ses revenus réduits selon son premier moyen, et en appliquant un pourcentage de 25 au lieu de 27. Les motifs qui amènent à confirmer le revenu déterminant retenu par le tribunal ont déjà été évoqués ci-dessus. L'appelant n'explique pas en quoi il serait contraire au droit fédéral de retenir 27% pour deux enfants. La méthode des pourcentages évalue du reste à 25 à 27% la proportion du revenu à affecter à deux enfants. Le jugement ne prête donc pas flanc à la critique sur cette question.

#### **E. 5**

des bordereaux des 15 mars 2013 et 11 octobre 2013 de la demanderesse). Sur ces bases, le tribunal a retenu un montant de l'ordre de 200 fr. par mois, correspondant à la situation actuelle. Pour autant qu'on le comprenne, l'appelant ne semble pas vraiment remettre en cause ce poste, puisqu'il arrive quant à lui à un montant de 171 fr. 20, ce qui lui est plus défavorable que le jugement entrepris. c) L'appelant ne remet pas en cause les charges incluses dans le calcul du minimum vital de l'intimée. Ainsi, si les revenus des parties sont confirmés, le calcul de la pension doit l'être également, d'autant que la répartition 2/3 – 1/3 de l'excédent n'est pas contestée en elle-même. d) L'appelant s'en prend ensuite au principe même de l'allocation d'une contribution d'entretien. Se prévalant à tort de l'ATF publié in JT 2010 I 158 c. 7, il estime que la partie adverse aurait dû établir son incapacité à subvenir à son propre entretien et que le jugement consacre une violation de l'art. 8 CC. Or, l'arrêt cité impose à la partie qui réclame une contribution pour elle-même d'en exposer la nécessité en indiquant sa situation de revenus et de charges. L'intimée a allégué ces éléments, et a fourni des éléments qui ont été pris en considération dans l'état de fait du jugement, ainsi que dans les considérants en droit. En revanche, la jurisprudence n'impose pas la preuve négative de l'incapacité à augmenter son taux d'activité. Si tant est que la critique porte sur une mauvaise application de l'art. 125 CC, elle n'est pas davantage fondée. Les premiers juges ont exposé correctement les principes qui régissent l'application de cette norme, en recourant du reste à la même jurisprudence que celle dont se prévaut l'appelant. C'est ainsi qu'ils ont en particulier exposé qu'une capacité de gain à 100% devait être reconnue à l'intimée dès que le cadet des enfants aurait atteint l'âge de 16 ans, soit en mai 2019, et qu'ils ont ainsi fixé le terme de l'obligation d'entretien au 31 mai 2019. Pour la période intermédiaire, il est exact que les arrêts du Tribunal fédéral rendus sur cette question retiennent qu'on ne saurait exiger une reprise d'activité à plus de 50% avant que le cadet n'ait atteint ses 10 ans. Il ne s'agit cependant pas d'en faire une obligation absolue par une interprétation a contrario. Il s'agit en effet de lignes directrices, et non d'une règle

contraignante. Le tribunal, s'est, certes sommairement, référé au critère de l'art. 125 al. 2 ch. 6 CC, relatif à la prise en charge des enfants, ce qui est correct. Il a ainsi estimé qu'on ne saurait en l'état imputer un revenu hypothétique à l'intimée. De fait, l'activité de l'intimée est variable, mais il est loisible de relever qu'elle n'est pas sporadique. Ainsi, la moyenne horaire de son activité principale d'éducatrice de la petite enfance pour les mois sans vacances d'avril, mai et juin 2014 est de 42,75. Si l'on y ajoute quelques heures d'activités accessoires, on parvient à un taux de l'ordre de l'ordre de 30%, ce qui n'est pas inadmissible en ayant la charge de deux enfants de 15 et 12 ans. En outre, l'appelant ne fait pas valoir que l'intimée aurait assumé un taux d'activité plus élevé durant la vie commune. Finalement, pour retenir un revenu hypothétique, il faudrait encore examiner les possibilités concrètes qui s'offriraient à l'intimée pour être en mesure d'augmenter immédiatement son taux d'activité; or, même l'appelant ne donne aucune indication à cet égard. Partant, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 6**

Dans un dernier moyen, l'appelant se plaint d'une violation du droit d'être entendu car le jugement ne mentionnerait pas sur la base de quelles circonstances il pouvait être contraint d'assumer une activité à plus de 100%. Comme déjà relevé plus haut, le tribunal n'a pas imputé à l'appelant un revenu hypothétique correspondant à une activité de plus de 100%, mais a constaté que celui-ci accomplissait des tâches accessoires rémunérées en sus de son travail principal. Il n'y avait dès lors rien de plus à justifier. Au reste, l'appelant ne soutient pas que les revenus accessoires feraient l'objet d'une franchise au moment de déterminer la capacité contributive d'un débirentier. Ce dernier moyen doit donc également être rejeté.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans son entier et le jugement entrepris confirmé. Vu le caractère manifestement infondé de l'appel, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui octroyer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.